

Domaines de spécialisation

Ces domaines de spécialisation font partie du plan de travail du projet entre le HCR et le Partenaire.

Aide en espèces ou sous forme de bons

Le Partenaire établit des procédures, des critères et des contrôles financiers pour l'assistance en espèces conformément à la politique du HCR et en consultation avec le HCR, *entre autres* :

- a. Des contrôles et des procédures documentés appropriés sous la forme d'une procédure opérationnelle standard (POS), y compris l'attribution de signataires autorisés pour les étapes clés du processus de mise en œuvre telles que la génération de listes de distribution, l'autorisation et la libération des paiements, et la réconciliation. Un modèle est disponible.
- b. Un système ou un processus manuel de suivi, d'enregistrement et de déclaration des transactions, y compris les relevés de frais pour les services du Prestataire de services financiers (PSF), et la preuve de la remise et de la réception par le bénéficiaire de l'aide en espèces, de la carte et du code PIN, de la carte SIM, du compte bancaire ou d'autres éléments lorsque cela est possible.
- c. Les dernières informations sur les statistiques de distribution, y compris un état récapitulatif avec le rapport de performance périodique.
- d. Un système de suivi de l'aide en espèces pour garantir le respect des procédures, des principes, des analyses de risque et de la bonne utilisation finale des transferts, y compris la participation aux activités de distribution sur place et de suivi post-distribution.

Moyens de subsistance et inclusion économique

Le Partenaire doit :

- a. S'inspirer des politiques, principes et objectifs définis dans la note conceptuelle de la stratégie globale du HCR sur les moyens de subsistance des réfugiés et l'inclusion économique, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/media/refugee-livelihoods-and-economic-inclusion-2019-2023-global-strategy-concept-note> et, le cas échéant, de la stratégie du HCR sur les moyens de subsistance propres à chaque pays.
- b. S'inspirer du Pacte mondial sur les réfugiés et des ODD pertinents pour faire progresser les moyens de subsistance et l'inclusion économique des réfugiés, en collaboration avec le HCR, les homologues gouvernementaux, les acteurs du développement, le secteur privé et d'autres acteurs concernés.
- c. S'inspirer des principes directeurs sur l'accès des réfugiés et autres personnes déplacées de force au marché du travail, disponibles à l'adresse suivante : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-ed_protect/---protrav/---migrant/documents/publication/wcms_536440.pdf.
- d. Veiller à ce que les programmes de moyens de subsistance soient fondés sur le marché et durables, en mettant l'accent sur les droits et l'accès à un emploi (décent) et/ou à l'auto-emploi, à la terre et à l'inclusion dans les services pertinents, et conçus sur la base des normes minimales pour le relèvement économique (MERS), qui accompagnent les normes Sphère et sont disponibles à l'adresse suivante : <https://handbook.spherestandards.org/en/mers#ch001>.
- e. Contrôler les interventions relatives aux moyens de subsistance afin d'en mesurer l'impact. Le cas échéant, il est suggéré de recueillir des données sur les indicateurs relatifs aux moyens de subsistance du HCR en consultant le cadre de gestion axée sur les résultats et le système d'information sur les moyens de subsistance, ou l'indice d'autosuffisance, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refugeeselfreliance.org/sri>.
- f. Veiller à ce que les programmes relatifs aux moyens de subsistance soient inclusifs et pris en compte dans toutes les phases du déplacement : pendant les situations d'urgence, après les situations d'urgence et en vue d'une transition vers des solutions durables. L'autonomie doit être préconisée et soutenue, que les personnes déplacées de force et les apatrides rentrent chez elles, soient réinstallées ou intégrées localement.

Inclusion financière

Pour les services financiers, il convient de s'inspirer de ces documents clés :

- i. Les principes et les normes décrits dans "Servir les populations réfugiées : La prochaine frontière de l'inclusion financière" disponible ici : <https://sptf.info/images/Guidelines-for-FSPs-on-serving-refugee-populations-March2017.pdf>.
- ii. "Feuille de route pour une inclusion financière durable et responsable des personnes déplacées de force" disponible ici : https://www.afi-global.org/wp-content/uploads/2020/07/Roadmap_FI-of-FDPs_122019_0.pdf.
- iii. "Un cadre politique pour l'inclusion financière des personnes déplacées de force" disponible ici: (<https://www.afi-global.org/wp-content/uploads/2022/09/Towards-Inclusive-Financial-Services-Financial-Capability-and-Financial-Health-for-All-A-Policy-Framework-for-the-Financial-Inclusion-of-Forcibly-Displaced-Persons.pdf>).

Spécifique à la microfinance et à la mise en place de fonds de prêts renouvelables : avant d'établir un fonds de prêts renouvelables, le HCR évalue si les personnes déplacées de force et les apatrides ont accès ou peuvent être inclus dans les modalités de crédit existantes des prestataires de services financiers formels (PSF) tels que les banques ou les institutions de microfinance accréditées, ou par l'intermédiaire de groupes d'épargne. Dans les cas où l'inclusion dans les services existants n'est pas possible ou insuffisante, le HCR et le Partenaire peuvent envisager la création d'un fonds de prêt renouvelable.

Gestion du fonds

Le Partenaire doit :

- a. Gérer le fonds conformément aux objectifs du projet et de l'opération du HCR et en consultation avec le HCR, en suivant les conseils du document " Investir dans des solutions : Guide pratique pour l'utilisation de la microfinance dans les opérations du HCR" (2011) disponible ici : <https://www.unhcr.org/4eeb17019.html>.
- b. Ne pas décaisser de prêts aux personnes déplacées de force et aux apatrides avant qu'un accord séparé basé sur un modèle du HCR (Accord sur le transfert d'une subvention relative aux fonds de prêts renouvelables du HCR, voir page 66 du guide ci-dessus) n'ait été conclu avec le HCR.
- c. Ne pas utiliser les remboursements du prêt à d'autres fins que celles prévues dans le plan de travail du projet établissant le fonds de prêt, sauf avec l'approbation écrite du HCR.
- d. Tout revenu d'intérêt accumulé sera utilisé pour des activités conformes aux objectifs du partenariat et enregistré par le Partenaire conformément à ses règles financières. Le Partenaire n'est pas tenu de déclarer au HCR les revenus d'intérêts utilisés pour de telles activités. Nonobstant ce qui précède, les revenus d'intérêts seront restitués au HCR si les règles financières du Partenaire l'exigent.

Propriété et transfert

Le Partenaire doit :

- a. Conclure un accord séparé basé sur un modèle du HCR (Accord sur le transfert d'une subvention relative aux fonds de prêts renouvelables du HCR) afin d'obtenir la propriété des fonds qui font partie de l'accord. Jusqu'à cette date, les fonds restent la propriété du HCR.
- b. Ne pas modifier l'objectif du fonds à moins que cela ne soit justifié par une évaluation minutieuse impliquant tous les bailleurs de fonds.

Abris, construction et reconstruction

- a. Le Partenaire met en œuvre des activités de construction impliquant la construction ou la réhabilitation de logements familiaux, de bâtiments, d'infrastructures, d'ouvrages de génie civil et d'autres travaux mentionnés dans le plan de travail du projet. Celui-ci doit comprendre (a) une description détaillée de l'étendue des travaux, (b) un calendrier des travaux, (c) des spécifications techniques, (d) des devis quantitatifs et (e) un jeu complet de dessins techniques conformes aux normes nationales ou internationales et comprenant des détails structurels, des plans, des coupes et des élévations, selon le cas, (" les documents justificatifs ").
- b. Les droits au logement, à la terre et à la propriété doivent être pris en compte par le Partenaire avant d'entamer toute activité.
- c. Le Partenaire n'apportera aucune modification au plan de travail du projet et aux documents d'appui sans l'approbation du HCR.

- d. Le Partenaire inspecte et examine le(s) Site(s), ses environs, en examinant les conditions du sous-sol, du sol, de l'hydrologie et de l'environnement qui peuvent avoir une incidence sur la durée et le coût des travaux de construction. Le Partenaire est responsable du positionnement correct des Travaux, conformément au plan de travail du projet et aux documents annexes, et rectifie toute erreur dans les positions, les niveaux, les dimensions ou l'alignement des Travaux.
- e. Les installations et les matériaux nécessaires à la construction et à l'achèvement des travaux sont enregistrés en tant que biens et marchandises.
- f. Le Partenaire veille à ce que les travaux soient exécutés conformément aux normes et pratiques professionnelles et techniques les plus élevées, ainsi qu'aux codes, normes et règles de construction locaux.
- g. Le Partenaire se conforme aux lignes directrices du Comité permanent inter organisations (IASC) pour l'intégration des interventions contre la violence liée au genre dans l'action humanitaire et adapte et met en œuvre des interventions dans tous les aspects de la programmation (<https://interagencystandingcommittee.org/working-group/iasc-guidelines-integrating-gender-based-violence-interventions-humanitarian-action-2015>).
- h. Les travaux de construction sont réalisés sous réserve des conditions mentionnées dans le plan de travail du projet et des conditions suivantes, le cas échéant :
 - Des mesures de durabilité environnementale doivent être mises en œuvre, dans la mesure du possible, du début à la fin des travaux. L'impact environnemental des travaux de construction sur l'habitat local et les ressources naturelles est réduit au minimum, notamment par un approvisionnement durable en matériaux, une conception optimisée pour une utilisation minimale de matériaux tout en garantissant la fonctionnalité globale et la stabilité structurelle, une production minimale de déchets, une réduction de la pollution atmosphérique (par exemple, la poussière) et sonore, etc. Le Partenaire est censé contribuer à la réalisation des résultats attendus de la Stratégie opérationnelle pour la résilience climatique et la durabilité environnementale 2022-2025 (<https://www.unhcr.org/protection/environment/61b771964/operational-strategy-climate-resilience-environmental-sustainability-2022.html>). Les Partenaires sont également encouragés à utiliser le guide Shelter and Sustainability (<https://sheltercluster.org/resources/documents/unhcr-shelter-and-sustainability>) ainsi que le Green Companion (<https://www.unhcr.org/media/green-companion>).
 - Le Partenaire veille à ce que les travaux soient exécutés (a) avec le soin, la diligence et le personnel suffisant ; (b) avec toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement, le transport et les autres installations nécessaires pour achever les travaux ; (c) conformément aux bonnes pratiques reconnues ; (d) en utilisant des matériaux non dangereux et en éliminant les déchets en toute sécurité ; (e) en assumant l'entière responsabilité de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations et méthodes de construction sur le(s) site(s) pendant et après les travaux et sans aucun risque pour le personnel et les utilisateurs ; (f) à la date spécifiée dans le plan de travail du projet.
 - Si le plan de travail du projet l'exige, des dommages-intérêts forfaitaires sont dus pour tout retard dans l'achèvement du projet.
 - À l'exception d'un acompte initial raisonnable conformément aux pratiques locales en vigueur, les paiements au(x) contractant(s) des Partenaires sont effectués uniquement sur la base des travaux réalisés et/ou des étapes franchies. Des acomptes initiaux peuvent être envisagés, par exemple, pour mobiliser/louer des équipements et des machines, de la main-d'œuvre, des matériaux de construction, des appareils, etc.
 - Toute modification des documents justificatifs pendant l'exécution des travaux devra être approuvée par le HCR. Après l'approbation du HCR, tous les documents justificatifs doivent être modifiés pour refléter les changements approuvés.
 - L'achèvement des travaux est soumis à l'acceptation du HCR conformément aux spécifications techniques et aux normes de qualité spécifiées dans le plan de travail du projet et à la suite d'une inspection technique physique par le HCR.
 - L'achèvement substantiel et final doit être entrepris conformément aux clauses pertinentes du cahier des charges général du HCR pour les travaux de génie civil (<https://www.unhcr.org/rw/wp-content/uploads/sites/4/2020/04/General-Conditions-of-Contract-for-Civil-Works.pdf>).
 - Lorsque le Partenaire notifie au HCR que les Travaux ont été achevés, toutes les parties prenantes concernées procèdent à une inspection et peuvent établir une liste de défauts. Le Partenaire doit s'acquitter de sa responsabilité de réparer et de corriger les défauts sans

augmentation du budget du projet. Une fois que les défauts majeurs ont été corrigés, les travaux peuvent être remis. La période de responsabilité en cas de défauts est de 12 mois, sauf accord contraire entre les parties, compte tenu de la taille et de la complexité de l'ouvrage et d'autres facteurs. Une inspection technique finale doit être effectuée après la période de garantie des défauts pour s'assurer qu'aucun autre défaut n'est apparu et que tous les travaux en suspens ont été achevés.

- Les montants totaux dus à l'achèvement des travaux ne doivent pas dépasser 90 % du prix total du marché, le solde de 10 % étant retenu à titre de rétention et n'étant pas payé avant la fin de la période de garantie des défauts et l'acceptation de l'achèvement satisfaisant de tous les travaux et de la réparation de tous les défauts. Les acomptes initiaux sont déduits des paiements ultérieurs.
 - Un document de livraison est signé entre le Partenaire et son (ses) contractant(s), indiquant la date de remise au Partenaire et certifiant l'achèvement satisfaisant conformément aux exigences du contrat (y compris les plans approuvés, les spécifications techniques et les normes de qualité). Si, dans des circonstances exceptionnelles, la livraison est acceptée avant l'achèvement satisfaisant, le document de livraison fournit une justification claire des circonstances exceptionnelles, ainsi que le détail de tous les travaux restant à effectuer pour l'achèvement satisfaisant et la date à laquelle ces travaux doivent être terminés. Le document de livraison doit indiquer la date de début de la période de garantie des défauts (soit la date de remise, soit, si des travaux doivent encore être effectués, la date d'exécution et d'acceptation de ces travaux, la date la plus tardive étant retenue).
 - Pour faciliter la remise finale des travaux après achèvement par le Partenaire au HCR et aux entités locales, le cas échéant, un document de livraison daté est signé pour certifier l'achèvement satisfaisant des travaux conformément au plan de travail du projet. Le document de livraison indique la date de début et la durée de la période de garantie des défauts. Ce document de livraison doit permettre l'utilisation/la fonction prévue des travaux achevés.
 - Le Partenaire a le droit de conclure un contrat de remplacement si le contractant est, pour quelque raison que ce soit, incapable de remplir ses obligations en vertu du contrat ou s'il retarde ou néglige d'achever le bâtiment dans les délais prescrits et ne procède pas à ces travaux. Avant de conclure un contrat de remplacement, le Partenaire doit obtenir l'approbation écrite préalable du HCR.
- i. En ce qui concerne le paiement des montants retenus, l'une des options suivantes peut être choisie par les parties : i) le Partenaire rembourse le montant retenu et le HCR et le Partenaire concluent un plan de travail du projet au cours de l'année suivante, dans lequel le HCR alloue des fonds pour couvrir le montant de la garantie retenue après vérification satisfaisante du respect par le contractant des conditions de rétention ; ou ii) le Partenaire déclare le montant retenu dans l'année en cours et établit simultanément une caution bancaire qui ne sera libérée qu'avec l'accord écrit du HCR à la banque émettrice après vérification satisfaisante du respect par le contractant des conditions de rétention.
- j. Sauf accord contraire au cas par cas, et conformément aux pratiques locales et à la disponibilité d'une assurance appropriée, le Partenaire veille à ce que tous les bâtiments pour lesquels le coût final global de construction ou de réhabilitation dépasse 20 000 USD (par bâtiment, y compris les appareils, les travaux et services connexes, etc. selon la portée du projet), ou son équivalent en monnaie locale au taux de change officiel des Nations Unies, soient à tout moment, pendant la construction, convenablement assurés auprès d'une compagnie de bonne réputation pour la totalité de leur valeur contre la perte ou les dommages causés par le feu, la foudre, les inondations, les tempêtes ou tout autre risque considéré comme recommandable, jusqu'à ce que tous les travaux aient été achevés ou, dans les cas où un contractant est employé, jusqu'à ce que le bâtiment ait été formellement remis par le contractant. Par la suite, et aussi longtemps que le bâtiment est utilisé aux fins du projet, une couverture d'assurance similaire est maintenue pour la valeur de remplacement totale du bâtiment, aux frais de l'utilisateur final, sauf convention contraire.
- k. Le Partenaire consulte le HCR, au moins 90 jours avant la fin de la Période de mise en œuvre, sur l'utilisation future de tous ces bâtiments. En aucun cas, ces bâtiments ne peuvent être cédés ou destinés à être cédés sans l'accord préalable du HCR.

Logement, terrains et propriétés

Les Partenaires du HCR sélectionnés pour la fourniture de services de logement, terrains et propriétés (HLP) seront liés par les conditions suivantes :

- a. Le Partenaire évalue la situation locale en matière de logement, de terres et de propriété avant le début de toutes les activités foncières, qu'il s'agisse d'abris et/ou de constructions générales, de l'installation de routes de desserte, de l'amélioration des droits de passage, de l'attribution et de la délimitation de parcelles agricoles, etc.
- b. Le Partenaire fournit au HCR une évaluation complète de la situation, définissant tout obstacle politique, juridique, réglementaire, institutionnel et/ou autre à la mise en place ou à l'amélioration des modalités d'occupation communale ou individuelle ;
- c. Le Partenaire fournit au HCR des conseils détaillés sur la situation en vue de la résolution des problèmes liés au logement, terrains et propriétés - en décrivant les procédures coutumières ou statutaires requises et les mécanismes locaux pour y remédier, avec une estimation des délais et des difficultés et/ou risques potentiels ;
- d. Le partenaire prépare un "plan d'action" pour traiter les questions de HLP susmentionnées et fournit une assistance technique et un appui substantiel pour la mise en œuvre dudit "plan d'action", tel qu'approuvé par le HCR et en étroite consultation avec lui ;
- e. Le Partenaire prépare et gère un cadre logique détaillé et un plan de suivi et d'évaluation pour suivre et évaluer les progrès, les résultats et l'impact du " plan d'action " susmentionné, en mettant l'accent sur la facilitation de la documentation de la titularisation (lorsque les traditions locales le permettent) et sur l'amélioration de la perception de la sécurité de la titularisation parmi les communautés et/ou les ménages bénéficiaires ; et
- f. Le Partenaire est lié par ces exigences et d'autres exigences techniques et d'assurance qualité spécifiques au contexte, déterminées par le HCR et convenues avec lui.

Aide alimentaire

Sélectionnez si la distribution de nourriture est applicable au plan de travail du projet.

Le partenaire doit :

- a. Lorsque le Programme Alimentaire Mondial (WFP) fournit et/ou soutient la distribution de l'aide alimentaire, se conformer aux conditions énoncées dans l'"Accord tripartite entre le HCR, le Programme alimentaire mondial et le Partenaire sur la distribution de l'aide alimentaire" signé, en particulier l'annexe 1 sur les conditions générales et d'autres accords pertinents sur le partage des données et le ciblage de l'aide, y compris l'Accord global de partage des données HCR-WFP (2018), les Principes conjoints de ciblage (2018) et les Principes directeurs conjoints de ciblage (2020). Tous ces documents sont disponibles sur le site web du Centre conjoint de ciblage du HCR et du WFP : [Documents - WFP-UNHCR Joint Hub \(wfp-unhcr-hub.org\)](https://www.unhcr.org/fr/fr/about-us/partners/wfp-unhcr-joint-hub).
- b. Contrôler efficacement la distribution des denrées alimentaires afin de garantir le respect des procédures et des principes convenus, et participer activement aux activités de contrôle post-distribution visant à évaluer l'utilisation finale des denrées alimentaires, ainsi que le point de vue des bénéficiaires sur le processus de distribution et la qualité des denrées alimentaires qu'ils ont reçues.

Distribution de fournitures, y compris d'articles de base et domestiques

Le partenaire doit :

- a. Fournir un plan de distribution d'articles non alimentaires (NFI) comprenant la disponibilité actuelle des stocks, lorsqu'il demande la mise à disposition de NFI au HCR. Dans le cadre de cette même demande, le partenaire fournit également une liste de distribution conforme aux normes et principes de la politique générale du HCR en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, ainsi que de la politique en matière de sécurité de l'information.
- b. S'assurer que la distribution des NFI est gratuite pour les populations ciblées et que le site de distribution est sûr et sécurisé pour toutes les parties prenantes.
- c. Consulter le HCR avant de distribuer tout autre article ne faisant pas partie du programme d'assistance convenu.

- d. Respecter les exigences en matière de rapports stipulées dans l'accord, en se conformant à la fréquence fixée et en présentant les résultats par rapport aux objectifs convenus.

Gestion des entrepôts et des stocks

Le partenaire met en œuvre les activités de gestion des entrepôts et des stocks décrites dans la description du projet conformément aux "procédures opérationnelles normalisées pour la gestion des entrepôts et des stocks" <<https://www.unhcr.org/protection/operations/615ed26d4/sop-warehouse-inventory-management-unhcr.html>>.

Santé - généralités

Le partenaire doit :

- a. Se conformer aux objectifs de la couverture sanitaire universelle pour permettre aux réfugiés d'accéder aux services essentiels de promotion, de prévention, de soins, de palliatifs et de réadaptation dont ils ont besoin, à un coût abordable et d'une qualité suffisante pour être efficaces. Ces services doivent être mis en œuvre dans le cadre d'une approche de soins de santé primaires et respecter les politiques et orientations pertinentes du HCR pour la mise en œuvre des programmes de santé publique, notamment :
 - i. Stratégie globale de santé publique du HCR (<https://www.unhcr.org/publications/brochures/612643544/unhcr-global-public-health-strategy-2021-2025.html>).
 - ii. Orientation sur les médicaments essentiels et les fournitures médicales (<https://www.unhcr.org/protection/health/527baab09/unhcrs-essential-medicines-medical-supplies.html>).
 - iii. Principes directeurs pour les soins de santé de référence dans les opérations nationales du HCR (<https://www.unhcr.org/media/guidelines-referral-health-care-unhcr-country-operations>).
 - iv. La mise en place de laboratoires dans les établissements de soins de santé primaires soutenus par le HCR (<http://www.unhcr.org/4f707fd49.html>) ;
 - v. Préparation et réponse aux épidémies dans les camps de réfugiés (<http://www.unhcr.org/4f707f509.html>) ;
 - vi. Déclaration de principe du HCR sur le dépistage du VIH et les conseils dans les établissements de santé (<http://www.unhcr.org/4b508b9c9.html>) ;
 - vii. Guide opérationnel du HCR pour la santé mentale et la programmation psychosociale (MHPSS) (<http://www.unhcr.org/525f94479.html>) ;
 - viii. Guide du HCR, de l'OMS et de l'UNFPA pour la prise en charge clinique des victimes de viol et de violence exercée par un partenaire intime : élaboration de protocoles à utiliser dans les situations humanitaires (<https://www.who.int/publications/i/item/9789240001411>) ;
 - ix. Principes pour garantir l'accès aux soins de santé dans les zones urbaines - Directives opérationnelles sur la protection des réfugiés et les solutions dans les zones urbaines (<http://www.unhcr.org/4e26c9c69.html>) pour les partenaires qui soutiennent l'accès aux soins de santé en dehors des camps.
- b. Les partenaires disposant d'un budget d'orientation médicale doivent rendre compte avec précision des orientations (nombre, coûts et résultats) et assurer la conformité avec les orientations (a. iii) et les procédures opérationnelles permanentes du pays. La base de données d'orientation médicale du HCR (MRD) doit être utilisée le cas échéant.
- c. Veiller à ce que des soins cliniques de base en santé mentale soient disponibles dans chaque établissement de santé. Au minimum, cela implique que les agents de santé généraux soient formés et supervisés pour évaluer et gérer les problèmes de santé mentale prioritaires. Dans la mesure du possible, des interventions psychologiques doivent être mises à la disposition des personnes souffrant de détresse prolongée et des activités de santé mentale communautaires doivent être mises en œuvre. Pour des conseils détaillés, voir :
 - i. Guide opérationnel du HCR pour la santé mentale et la programmation psychosociale dans les camps de réfugiés (<http://www.unhcr.org/525f94479.html>).
 - ii. Ensemble minimal de services de santé mentale et de soutien psychosocial (2022) (<https://mhpssmsp.org/en>).

- d. Veiller à ce que l'[ensemble minimal de services initiaux \(EMSI\) pour la santé sexuelle et reproductive dans les situations de crise \(unfpa.org\)](http://www.unfpa.org) soit disponible dès le début d'une situation d'urgence et que les services soient étendus à des soins complets dès que possible.
- e. Veiller à ce que les victimes de viols et de violences entre partenaires intimes aient accès en temps utile à des soins cliniques et à des services de protection.
- f. Assurer une gestion appropriée des stocks de médicaments par un personnel qualifié. Au minimum, les éléments suivants doivent être assurés dans chaque pharmacie et magasin de produits médicaux :
 - Outils de gestion des stocks (fiches de stock/bin cards) pour chaque article du stock
 - Inventaires complets réalisés dans chaque magasin et compilés dans un rapport
 - Rapports de consommation à utiliser comme base pour les commandes
 - Veiller à l'adéquation des dispositions et des conditions de stockage
- g. Se conformer à l'objectif d'améliorer l'état nutritionnel des réfugiés et autres personnes déplacées de force et apatrides, et de réduire la prévalence de la malnutrition (dénutrition et surpoids/obésité), en respectant les orientations et les politiques qui ont été établies pour la mise en œuvre des programmes de nutrition, y compris :
 - i. Pour la prise en charge de la malnutrition aiguë : Directives pour l'alimentation sélective : la prise en charge de la malnutrition dans les situations d'urgence (<http://www.unhcr.org/4b7421fd20.html>), et le protocole national ou international CMAM (Gestion communautaire de la malnutrition aiguë).
 - ii. Pour l'utilisation des produits laitiers dans l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant : Les pratiques d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant : Procédures opérationnelles standard pour la manipulation des substituts du lait maternel dans les situations de réfugiés pour les enfants de 0 à 23 mois (<http://www.unhcr.org/55c474859.html>) et [le guide opérationnel sur l'alimentation des nourrissons dans les situations d'urgence - version 3.0.](#)
 - iii. Pour la mise en œuvre des enquêtes nutritionnelles : Principes directeurs de l'enquête nutritionnelle standardisée et élargie (SENS) du HCR, (<https://www.unhcr.org/sens/>)
 - iv. Pour l'amélioration des pratiques d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant : [L'alimentation du nourrisson et du jeune enfant dans les situations de réfugiés : Un cadre d'action multisectoriel.](#)
 - v. Pour prévenir les retards de croissance et les carences en micronutriments : Les directives opérationnelles du HCR sur l'utilisation de produits nutritionnels spéciaux pour réduire les carences en micronutriments et la malnutrition dans les populations réfugiées (<https://www.unhcr.org/4f1fc3de9.html>), et les directives opérationnelles du HCR sur l'utilisation d'aliments mélangés enrichis dans les programmes d'alimentation complémentaire générale (<https://www.unhcr.org/5877589c7.html>).
- h. Mettre en place et maintenir une évaluation, un suivi et une analyse actifs de la situation sanitaire et nutritionnelle en utilisant le système intégré d'information sur la santé des réfugiés dans les camps et les colonies de réfugiés (iRHIS), la Carte de Score équilibrée pour l'évaluation des établissements de santé, la base de données d'orientation médicale le cas échéant et, le cas échéant, les outils d'information sanitaire hors camp tels que l'enquête sur l'accès et l'utilisation de la santé Plus (<https://his.unhcr.org/home>).

Eau, assainissement et hygiène (WASH) dans les situations d'urgence

Le partenaire doit :

- a. Respecter les indicateurs et les objectifs du HCR en matière de quantité d'eau, d'accès à l'eau, de qualité de l'eau, d'hygiène et de gestion des déchets solides pour les situations d'urgence et de post-urgence dans la mise en œuvre de tous les programmes WASH, ainsi que les directives et formulaires WASH pour les situations de réfugiés (<https://www.unhcr.org/what-we-do/protect-human-rights/public-health/water-sanitation-and-hygiene>).
- b. Suivre les protocoles de mise en œuvre décrits dans le manuel WASH du HCR pour les interventions opérationnelles dans toutes les activités WASH.
- c. Mettre en place et maintenir une évaluation, un suivi et une analyse actifs des programmes WASH en utilisant le système de suivi WASH du HCR, qui comprend un bulletin mensuel des indicateurs WASH de base et un protocole d'enquête KAP (connaissances, attitudes et

- pratiques) normalisé par le HCR pour la mise en œuvre des programmes WASH et comme référence pour la mise en œuvre des stratégies WASH.
- d. Intégrer les considérations de durabilité environnementale tout au long du cycle de vie des programmes WASH, depuis la planification et la mise en œuvre jusqu'au suivi et aux évaluations, conformément à la Stratégie opérationnelle pour la résilience climatique et la durabilité environnementale 2022-2025 (<https://www.unhcr.org/protection/environment/61b771964/operational-strategy-climate-resilience-environmental-sustainability-2022.html>) ainsi qu'au Green Companion (<https://www.unhcr.org/media/green-companion>). Ceci est particulièrement important pour la surveillance des eaux souterraines et la solarisation des systèmes d'eau motorisés.
 - e. Lors de la réalisation des forages, le partenaire doit veiller à exécuter le Projet sur la base des meilleures pratiques et conformément aux normes et standards locaux. Le partenaire doit également s'assurer que les modèles et conseils pertinents sont utilisés, y compris, entre autres, le modèle de registre de forage et de test de pompage (F-300/2017a), le modèle de contrat de forage et de spécification pour les contextes de réfugiés (F-301/2017a) et le modèle de fiche d'enregistrement pour le nettoyage des puits et la chloration (F-302/2015a).
 - f. Lors de l'organisation du camionnage de l'eau, le partenaire doit s'assurer que les outils et les conseils pertinents sont utilisés, notamment :
 - I. F-305/2019a Modèle de contrat de services de transport d'eau par camion et notes d'orientation
 - II. F-306/2019a Modèle de carnet de bord pour les camions-citernes
 - III. F-307/2019a Modèle de journal de bord du contrôleur d'eau pour les réfugiés
 - IV. F-308/2019a Liste de contrôle et certificat d'inspection des camions-citernes F-309/2019a Documentation et formulaires d'orientation sur le camionnage de l'eau
 - g. Confirmer que le personnel WASH employé connaît bien les principes de responsabilité et de protection WASH du HCR et que les cadres supérieurs s'emploient à les faire respecter dans la mise en œuvre de tous les programmes WASH.
 - h. Se conformer aux [lignes directrices de l'IASC pour l'intégration des interventions contre la violence liée au genre dans l'action humanitaire](https://interagencystandingcommittee.org/working-group/iasc-guidelines-integrating-gender-based-violence-interventions-humanitarian-action-2015) et adapter et mettre en œuvre des interventions dans tous les aspects de la programmation (<https://interagencystandingcommittee.org/working-group/iasc-guidelines-integrating-gender-based-violence-interventions-humanitarian-action-2015>), également en conformité avec les orientations WASH, Protection et Responsabilité (<https://www.unhcr.org/media/65181>).
 - i. Le cas échéant, le partenaire utilise des conceptions techniques approuvées par le HCR et se conforme aux spécifications de l'équipement (<https://www.unhcr.org/media/65297>).

Violence basée sur le genre (VFG)

Les interventions d'atténuation des risques de violence liée au genre sont nécessaires dans tous les secteurs - voir les [lignes directrices de l'IASC pour l'intégration des interventions contre la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire](https://www.unhcr.org/media/65181).

Le partenaire doit :

- a. Appliquer une approche centrée sur le survivant et les principes directeurs en matière de violence liée au genre dans tous les aspects de la programmation.
- b. Respecter les [normes minimales interinstitutions pour la programmation de la lutte contre la violence liée au genre dans les situations d'urgence](https://www.unhcr.org/media/65181) dans tous les aspects de la programmation. En cas de gestion de cas, il convient de se conformer aux [lignes directrices inter institutions sur la gestion des cas de violence liée au genre](https://www.unhcr.org/media/65181).
- c. Si la prise en charge des cas de violence liée au genre est assurée, veiller à ce que la collecte, le stockage et l'analyse des données relatives à la violence liée au genre soient conformes au Guide de l'OMS sur les [recommandations en matière d'éthique et de sécurité pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence](https://www.unhcr.org/media/65181). Un protocole de partage des données doit être mis en place conformément aux principes du Système de gestion de l'information sur la violence liée au genre (<http://www.gbvim.com>). Les organisations partenaires fournissant des services de gestion des cas de VBG ne sont pas tenues d'utiliser l'outil institutionnel

- du HCR, proGres pour la gestion des cas de VBG. Une alternative adéquate doit être mise en place, dans le respect des principes et orientations susmentionnés.
- d. Se conformer aux [lignes directrices du Comité permanent inter organisations pour l'intégration des interventions contre la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire](#) et adapter et mettre en œuvre des interventions dans tous les aspects de la programmation.
 - e. Veiller à ce que le partage des données se fasse dans le cadre d'une orientation et avec un consentement éclairé, ou que les données ne compromettent pas la confidentialité des survivants ou ne créent pas de risques pour la sécurité de leurs communautés. (Note technique du HCR sur le partage de données personnelles relatives à la protection-0., Protocole de partage d'informations de l'GBVIMS). (<https://www.gbvims.com/gbvims-tools/isp/>)
 - f. Établir et maintenir un mécanisme de suivi pour les programmes de prévention et d'intervention en matière de violence liée au genre. Si vous gérez des cas de violence liée au genre, veillez à ce que des mécanismes de retour d'information (par exemple des enquêtes) soient mis en place, conformément aux [orientations fournies dans les lignes directrices inter institutions sur la gestion des cas de violence liée au genre](#) et en accord avec l'approche centrée sur le survivant et le principe "Do No Harm" (ne pas nuire). Pour la gestion de l'information, consultez la Note technique sur le partage des données personnelles relatives à la protection.
 - g. Veiller à ce que le protocole sur le devoir de diligence soit en place pour le personnel, en particulier le personnel travaillant directement avec les personnes à risque de violence liée au genre et les survivants de la violence liée au genre. Pour les partenaires qui mettent en œuvre la gestion des cas, une structure et un protocole de supervision clairs doivent être mis en place.
 - h. Mettre en œuvre un plan annuel de formation en personne pour le personnel afin de continuer à développer les connaissances, les compétences et les attitudes. Ce plan comprendra une formation et un recyclage sur les principes directeurs et les normes minimales en matière de violence liée au genre.
 - i. Se conformer aux [lignes directrices de l'AoR](#) en matière de relations avec les médias ou de production de documents de relations extérieures et de rapports.
 - j. Utiliser une analyse intersectionnelle pour informer les programmes de lutte contre la violence liée au genre. Les programmes doivent être conçus sur la base des priorités fixées par diverses femmes et filles, ainsi que par d'autres groupes exposés à un risque accru de violence liée au genre, tandis que le leadership des femmes et des filles et l'égalité entre les genres doivent être promus dans toutes les interventions. Les programmes de prévention axés sur l'engagement des hommes et des garçons doivent rendre des comptes aux femmes et aux filles.

Protection de l'enfance

Le partenaire doit :

- a. Respecter les politiques, les principes et les objectifs définis dans le cadre global du HCR pour la protection des enfants (<http://www.unhcr.org/50f6cf0b9.html>) et appliquer une approche systémique de la protection de l'enfance à la programmation de la protection de l'enfance.
- b. Lorsqu'il s'agit de traiter des cas individuels avec des demandeurs d'asile et des enfants réfugiés, appliquer la procédure de l'intérêt supérieur décrite dans la procédure de l'intérêt supérieur du HCR (<https://www.refworld.org/docid/5c18d7254.html>).
- c. Envisager une vie autonome supervisée lors de la recherche de solutions de garde alternatives pour les enfants plus âgés (<https://www.unhcr.org/media/guidelines-supervised-independent-living-unaccompanied-children>)
- d. Lors de la mise en place d'espèces pour la protection de l'enfant, il convient d'appliquer les principes énoncés dans le document Guide sur la promotion des résultats en matière de protection de l'enfance par le biais des CBI (<https://www.unhcr.org/media/guidance-promoting-child-protection-outcomes-through-cbi-full-guidance>).
- e. Pour la collecte et le partage des données de gestion des dossiers, consultez la nouvelle position sur l'utilisation de proGres et Primero par les partenaires du HCR (<https://www.unhcr.org/gbv-toolkit/guidance-and-tools/>).
- c. S'inspirer des principes et des normes énoncés dans les normes minimales interinstitutions de 2019 pour la protection des enfants dans l'action humanitaire (https://alliancecpha.org/en/system/tdf/library/attachments/cpms_2019_final_en.pdf?file=1&type=node&id=35094).
- d. Mettre en place et maintenir un mécanisme de suivi des activités de protection de l'enfance, de la performance et de l'impact des projets.

L'éducation

Le partenaire doit :

- a. Mettre en œuvre des activités cohérentes avec les politiques, les principes et les objectifs définis dans la stratégie globale du HCR en matière d'éducation, *Éducation des réfugiés 2030, une stratégie pour l'inclusion des réfugiés* (<https://www.unhcr.org/publications/education/5d651da88d7/education-2030-strategy-refugee-education.htm>) et la stratégie du HCR en matière d'éducation spécifique à chaque pays lorsqu'elle existe, en particulier lorsqu'il s'agit de soutenir l'inclusion des étudiants réfugiés dans les établissements d'enseignement nationaux, de renforcer les systèmes d'éducation nationaux, de travailler en partenariat avec les autorités éducatives locales, les ministères de l'éducation et les groupes d'acteurs locaux du secteur de l'éducation.
- b. Pour les situations en milieu urbain et hors des camps, se conformer aux principes visant à garantir l'accès à l'éducation dans les zones urbaines - Orientations pour la protection des réfugiés et la recherche de solutions dans les zones urbaines (<http://unhcr.org/4ea9552f9.html>).
- c. S'inspirer des principes et des normes énoncés dans les normes minimales de l'INEE (Réseau inter-agences pour l'éducation dans les situations d'urgence) pour l'éducation : préparation, réponse, rétablissement. (<http://www.ineesite.org/en/minimum-standards>).
- d. Renforcer la protection des filles et des garçons et des jeunes déplacés de force et apatrides, ainsi que des enseignants et du personnel éducatif en garantissant et en promouvant des environnements d'apprentissage sûrs, exempts de violence et d'exploitation, et en soutenant une planification et une programmation sensibles aux crises, conformément à l'objectif stratégique 2 de l'initiative *Éducation des réfugiés 2030* (<https://inee.org/collections/conflict-sensitive-education>).
- e. Entreprendre une planification conjointe avec les communautés de réfugiés et d'accueil, les enseignants, les parents et les autorités chargées de l'éducation.
- f. Mettre en place et maintenir un mécanisme de suivi des activités éducatives, de la performance et de l'impact des projets et contribuer régulièrement aux outils de suivi mis en place par les structures de coordination concernées. Cela comprend la collecte et la gestion de données afin d'identifier et de combler les lacunes en matière d'accès et de qualité de l'éducation. Il peut s'agir, entre autres, de suivre la fréquentation scolaire, les résultats de l'apprentissage et de mettre en œuvre des stratégies ciblées pour répondre aux problèmes émergents, conformément aux [recommandations de l'UNHCR-UIS](#). Dans les contextes d'inclusion, des efforts devraient être faits pour engager et collaborer avec le secteur technique/statistique du ministère de l'éducation ou les autorités statistiques compétentes afin d'encourager l'identification des réfugiés dans les systèmes nationaux d'information sur la gestion de l'éducation (EMIS), lorsque cela est sûr et applicable.

L'énergie

Le partenaire doit :

- a. Se conformer à la Stratégie mondiale pour l'énergie durable (2019-2025) (<https://www.unhcr.org/5db16a4a4>), en tenant compte des politiques énergétiques nationales des pays d'accueil respectifs, le cas échéant, afin de veiller à ce que "les réfugiés et autres personnes déplacées puissent satisfaire leurs besoins énergétiques en toute sécurité et de manière durable, sans crainte ni risque pour leur santé, leur bien-être et leur sécurité personnelle".
- b. Mettre en place et maintenir un mécanisme de suivi, afin de garantir que les performances et l'impact des projets énergétiques sont correctement mesurés et suivis.

Ressources naturelles, pollution de l'environnement et action pour le climat

Le partenaire doit :

- a. S'aligner sur la politique environnementale locale, les principes clés et les lignes directrices. Afin d'effectuer des évaluations environnementales rapides, le partenaire est encouragé à utiliser systématiquement le module III du FRAME (Framework for Assessing, Monitoring and Evaluating the Environment in Refugee-related operations) (<http://www.unhcr.org/environment> et <http://www.unhcr.org/3b03b2a04.html>).
- b. Contribuer à l'avancement des objectifs du [Cadre stratégique d'action climatique](#) du HCR (<https://www.unhcr.org/604a26d84.pdf>) tout au long de la mise en œuvre des activités de l'Accord.

- c. Contribuer à atteindre les résultats escomptés de la stratégie opérationnelle pour la résilience climatique et la durabilité environnementale 2022-2025 (<https://www.unhcr.org/protection/environment/61b771964/operational-strategy-climate-resilience-environmental-sustainability-2022.html>).
- d. Entreprendre une planification conjointe avec les réfugiés et les communautés locales, le gouvernement et les autres parties prenantes, et intégrer les préoccupations environnementales et les questions de gestion dans toutes les opérations - de la réponse d'urgence aux situations prolongées et à la recherche de solutions durables.
- e. Mettre en place et maintenir un mécanisme de suivi, afin de s'assurer que les performances et l'impact environnemental du projet sont correctement mesurés et suivis.
- f. Veiller à ce que les bénéficiaires du projet (réfugiés et communautés d'accueil) soient impliqués tout au long du cycle du projet et correctement formés afin de promouvoir l'appropriation et qu'un mécanisme de maintenance soit mis en place pour assurer la durabilité après la clôture du projet.

Gestion des carburants

Au début de la période couverte par l'accord de partenariat, lorsque les partenaires sont chargés de la gestion des carburants pour le compte du HCR, ce dernier fournit une liste de tous les véhicules, générateurs et autres équipements motorisés qui seront alimentés en carburant par le partenaire. Cette liste sera mise à jour par le HCR tout au long de l'année, selon les besoins.

Technologie de gestion du carburant :

Les partenaires doivent s'assurer que le carburant est bien surveillé et contrôlé afin de minimiser les risques de mauvaise gestion, de fuite, de perte et de vol. Il est donc impératif d'utiliser des technologies modernes pour la distribution de carburant et l'établissement de rapports, comme cela a été discuté et convenu avec le HCR.

Stockage de carburant :

Dans certains endroits reculés où l'approvisionnement régulier en carburant ne peut être garanti tout au long de l'année, certains bureaux du HCR ont exceptionnellement mis en place des réservoirs de stockage de carburant. Toute quantité de carburant reçue et distribuée doit être enregistrée dans le registre. Les rapports mensuels sur le carburant distribué doivent être vérifiés par le responsable. Le stockage de grandes quantités de carburant dans des jerrycans, des barils et d'autres conteneurs n'est pas autorisé.

Protection contre l'incendie :

Le partenaire met en œuvre des mesures et des pratiques visant à prévenir ou à réduire les blessures et les pertes humaines ou matérielles dues aux incendies.

Rapports/analyse de données :

Les partenaires doivent régulièrement rendre compte au HCR, sous une forme convenue à l'avance, des quantités reçues et distribuées. Dans ces rapports, le partenaire indique au HCR tout écart important par rapport à la consommation standard de carburant d'un ou de plusieurs véhicules, générateurs et autres équipements motorisés. Le partenaire doit signaler immédiatement au HCR tout soupçon fondé de mauvaise gestion ou de vol de carburant. Toute quantité de carburant non consommée à la fin de l'année doit être signalée dans le dernier rapport du partenaire pour la période couverte par l'accord, avec indication du lieu, de la quantité/litre et de la valeur estimée/USD.

Protection de l'environnement :

Une gestion efficace des carburants comprend l'entretien régulier et le calibrage de tous les équipements de distribution et de stockage des carburants, afin de garantir l'absence de fuites et d'éviter la pollution de l'environnement. L'entretien et le nettoyage des réservoirs et des stations-service, ainsi que l'élimination des carburants usagés, doivent être effectués conformément aux normes internationales en matière de sécurité et d'environnement.

Entretien/réparation des véhicules du HCR

Au début de la période couverte par le plan de travail du projet, lorsque le partenaire est chargé de l'entretien et de la réparation des véhicules pour le compte du HCR, le HCR fournit une liste de tous les véhicules et autres équipements motorisés affectés à l'atelier (aux ateliers) de réparation de véhicules exploité(s) par le partenaire. Cette liste sera mise à jour à la demande du HCR tout au long de l'année.

Le partenaire doit veiller à ce que les véhicules du HCR soient toujours en état de rouler et à ce que le temps d'immobilisation des véhicules soit réduit au minimum pendant l'entretien et les réparations. Toutes les activités liées à l'entretien des véhicules doivent être effectuées dans le respect des normes de sécurité et de santé au travail.

Équipement et personnel

L'atelier du partenaire est équipé des outils et équipements professionnels nécessaires et adaptés au nombre de véhicules à entretenir/réparer. Le partenaire n'utilise que des pièces de rechange, des pneus et des lubrifiants d'origine, conformément aux instructions du fabricant. Un stock excessif de pièces détachées doit être évité. Il est impératif que le personnel du partenaire travaillant dans un atelier de réparation de véhicules financé par le HCR soit des professionnels certifiés dans un domaine pertinent, c'est-à-dire mécanicien automobile, soudeur, technicien, etc. Le partenaire autorisera le HCR à effectuer des inspections de l'atelier pour s'assurer de la conformité avec les normes applicables.

Activités de gros entretien/réparation (sauf AV)

Les partenaires gérant un atelier au nom du HCR doivent se concentrer sur trois activités principales : Entretien programmé - Service A (inspection standardisée, après 5 000 km) et Service B (Service A étendu, après 10 000 km) ; et réparations mineures autorisées par le HCR. Les réparations majeures des véhicules, telles que le remplacement du moteur ou les modifications apportées au véhicule (par exemple, un changement du nombre de sièges) nécessitent une autorisation écrite préalable du HCR (Unité de maintenance et de réparation). L'entretien et les réparations des véhicules légers de plus de 5 ans et des camions de plus de 10 ans nécessitent l'approbation du bureau du HCR concerné. Toutes les activités d'entretien et de réparation doivent être conformes aux instructions du fabricant et toujours enregistrées sur FleetWave.

Activités d'entretien/réparation de véhicules blindés (AV)

Les partenaires ne peuvent effectuer sur les AV que des activités de service qui n'ont pas d'incidence sur les éléments de blindage (c'est-à-dire soudage, montage). Seuls les ateliers certifiés par le fabricant sont autorisés à effectuer des réparations sur les composants blindés. Tous les véhicules blindés doivent être inspectés par un partenaire agréé AV, avec un intervalle minimum de deux ans entre les inspections.

Ateliers mobiles

Dans certains lieux éloignés et pour les bureaux disposant d'un petit nombre de véhicules, le HCR peut décider d'engager un atelier mobile pour assurer l'entretien régulier de ces lieux. Il est impératif que le partenaire élabore à la fois des termes de référence pour les activités à mener et un calendrier de travail basé sur le nombre de sites et de véhicules à entretenir.

Rapports/analyse de données :

Les partenaires doivent régulièrement rendre compte au HCR du nombre de véhicules entretenus/réparés, de leur temps d'immobilisation ainsi que des coûts encourus par véhicule, y compris tout écart important par rapport aux coûts de réparation standard pour un ou plusieurs véhicules. Le partenaire doit signaler immédiatement au HCR tout soupçon fondé de mauvaise gestion ou de vol de pièces détachées et d'autres matériaux ou d'équipement d'atelier.

Protection de l'environnement

Le HCR s'engage à protéger l'environnement. Les déchets de fluides automobiles, autres produits chimiques, filtres à huile/carburant, etc. doivent être correctement confinés et ensuite éliminés, dans le respect total des réglementations locales et en adhérant aux meilleures pratiques en matière de responsabilité environnementale.

Droit d'utilisation des biens du HCR

Les conditions suivantes s'appliquent au droit d'utilisation des biens du HCR par le partenaire :

Utilisation des biens du HCR

- 1.1 Sous réserve des présentes conditions et des dispositions pertinentes de l'accord-cadre de partenariat et du plan de travail du projet, le HCR accorde au partenaire un droit non transférable d'utiliser gratuitement les biens du HCR énumérés dans la section " Soutien " du plan de travail du projet.

- 1.2 Le droit d'utilisation commence à la date de début indiquée dans le plan de travail du projet, qui est la date de signature de la note de remise et d'inspection par les parties, et le droit d'utilisation reste valable jusqu'à la fin du plan de travail du projet concerné (la "période de droit d'utilisation"), à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt conformément aux présentes conditions.
- 1.3 Sauf accord contraire des parties, à l'expiration du plan de travail du projet, ou si le HCR rappelle l'un des biens du HCR conformément au paragraphe 1.6 ci-dessous, le partenaire restitue les biens du HCR dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il les a reçus, à l'exclusion de l'usure raisonnable.
- 1.4 Le partenaire utilise les biens du HCR uniquement aux fins du projet décrites dans le plan de travail du projet et dans le respect de toutes les lois et réglementations applicables. Si le partenaire utilise ou prévoit d'utiliser les biens du HCR à des fins différentes de celles du projet, il doit en informer immédiatement le HCR ou le noter dans un plan de travail du projet modifié, et les parties conviendront par écrit de l'utilisation mutuellement acceptable des biens du HCR.
- 1.5 Le partenaire ne doit pas transférer, céder ou disposer d'une autre manière ou autoriser l'utilisation de tout bien du HCR à un autre partenaire ou sous-traitant ou à tout autre tiers, sans le consentement écrit préalable du HCR.
- 1.6 Le HCR conserve le droit de rappeler les biens du HCR à tout moment pendant la période de droit d'utilisation, moyennant un préavis raisonnable au partenaire. Le HCR peut exercer ce droit pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter, des changements dans les exigences opérationnelles, des situations d'urgence, l'achèvement ou la violation des objectifs spécifiés dans le plan de travail du projet, ou si le HCR estime qu'il est nécessaire d'utiliser un bien du HCR dans le cadre d'un autre projet ou que l'une des présentes conditions n'est pas respectée par le partenaire.

Inspection physique des actifs

Avant la remise des biens du HCR

- 2.1. Avant la remise des biens du HCR, les représentants du HCR et du partenaire procèdent à une inspection physique conjointe des biens du HCR afin de vérifier leur état. L'inspection physique est effectuée de bonne foi et toute anomalie ou dommage observé est dûment noté et documenté dans la note de remise et d'inspection, telle que définie ci-dessous.

Note de remise et d'inspection :

- 2.2. Après l'inspection de l'examen physique conjoint, les parties signent une note de remise et d'inspection détaillant l'état des biens du HCR et toute observation pertinente. L'absence de signature par les parties d'une note de remise et d'inspection n'empêche pas l'application des présentes conditions. La note de remise et d'inspection comprendra, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - a) les données d'identification de l'actif du HCR,
 - b) l'état actuel et le fonctionnement du patrimoine du HCR,
 - c) tous les dommages ou divergences existants,
 - d) la date de remise (date à laquelle les conditions du droit d'utilisation décrites dans le présent document entrent en vigueur),
 - e) signatures de représentants du HCR et du partenaire.

Lors de la restitution des biens du HCR au HCR :

- 2.3. Lors de la restitution des biens du HCR au HCR, les parties procèdent à une inspection conjointe. Toute perte ou tout dommage constaté sur les biens du HCR au cours de l'inspection est documenté

et approuvé par les deux parties. Les parties discutent et conviennent des mesures appropriées pour remédier aux dommages, y compris la réparation, le remplacement ou l'indemnisation financière.

Obligations du Partenaire

Coopération totale et en temps voulu

- 3.1 Le partenaire coopère pleinement et en temps voulu pour permettre au HCR d'accéder sans entrave aux biens du HCR à des fins d'inspection, de suivi, d'audit, d'évaluation, d'appui technique et d'enquête concernant les biens du HCR.
- 3.2 En ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur, les obligations décrites à l'article 3.1 ci-dessus comprennent l'autorisation donnée au HCR ou à une société privée désignée représentant le HCR de procéder à une analyse des causes profondes des accidents de la circulation. Le partenaire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires pour faciliter cette analyse.

Gestion et utilisation des biens du HCR

- 3.3 Outre les dispositions des conditions de l'accord-cadre de partenariat relatives aux obligations du partenaire, le partenaire accepte, pendant la période de droit d'utilisation :
 - a) utiliser les biens du HCR avec toute la prudence requise ; dans le cas où les biens du HCR sont des véhicules terrestres motorisés, promouvoir l'utilisation en toute sécurité des véhicules terrestres motorisés du HCR et assurer la sécurité routière ;
 - b) adhérer à toutes les [directives du HCR sur la gestion de la sécurité routière pour les organisations Partenaires, ainsi qu'aux conditions et règles d'utilisation des véhicules terrestres du HCR établies par la gestion globale du parc automobile du HCR \(Global Fleet Management - GFM\)](#).
 - c) en cas de transfert des actifs du HCR, y compris d'un bureau à un autre bureau du même partenaire dans le cadre de la même opération, d'en informer le HCR dès que possible après ce transfert, et en aucun cas plus d'un mois après l'événement ; et
 - d) mettre à disposition des véhicules terrestres motorisés en cas de besoin de réparation ou de réparation des appareils télématiques.

Marques d'identification du HCR

- 4.1 Le partenaire accepte de faire figurer sur les biens du HCR les logos du HCR et un message indiquant que le bien a été fourni par le HCR. Dans le cas de véhicules terrestres motorisés, le partenaire prend note et se conformera aux exigences énoncées dans la section concernant les véhicules terrestres motorisés exploités par les partenaires dans le guide de visibilité des véhicules du HCR. Ces logos et messages apposés sur les biens du HCR ne doivent pas être enlevés pendant la période du droit d'utilisation.

Perte ou détérioration des biens du HCR

- 5.1. Le partenaire assume tous les risques et toutes les responsabilités et paie rapidement le HCR pour toutes les pertes ou tous les dommages subis par les biens du HCR qui résultent de ou sont liés à l'utilisation et à l'exploitation des biens du HCR et de tous les accessoires qui y sont fixés. Cela inclut, sans s'y limiter, les dommages résultant de la négligence du partenaire, d'une mauvaise utilisation ou de toute autre action conduisant à une détérioration matérielle de l'état des biens du HCR.
- 5.2. Si les biens du HCR sont endommagés, perdus, volés et/ou impliqués dans un accident de la circulation, le partenaire en informe le HCR par téléphone ou par écrit immédiatement après que l'événement s'est produit.
- 5.3. Lors de la restitution des biens du HCR, le partenaire est responsable de tout changement, détérioration ou dommage subi par les biens du HCR, tel que déterminé par l'inspection conjointe décrite à l'article 2.3 ci-dessus. En cas d'accident impliquant les biens du HCR, le partenaire reconnaît et accepte d'être seul responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulterait.

- 5.4. Les obligations du partenaire au titre du présent article ne s'éteignent pas avec la résiliation des présentes conditions.

Indemnisation

- 6.1 Le partenaire indemnise, protège et défend, à ses propres frais, le HCR, ses fonctionnaires, agents, préposés et employés contre toute poursuite, réclamation, demande et responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris leurs coûts et dépenses, résultant de, ou liés à, des actes ou omissions du partenaire, ou des employés ou agents du partenaire, dans l'exécution des présentes conditions ou l'utilisation des biens du HCR par le partenaire. Cette indemnisation comprend, sans s'y limiter, toute réclamation d'un tiers pour des dommages corporels, des pertes, des maladies, des décès ou des dommages à leurs biens imputables aux actes ou omissions du partenaire ou des employés ou agents du partenaire dans le cadre de l'exécution des présentes conditions ou de l'utilisation des biens du HCR par le partenaire.
- 6.2 Les obligations du partenaire au titre du présent article ne s'éteignent pas avec la résiliation des présentes conditions.

Responsabilité en cas de recours de tiers

- 7.1 Le partenaire assume l'entière responsabilité de toutes les plaintes de tiers déposées contre lui en rapport avec les biens du HCR ou leur utilisation. Le HCR n'est pas responsable du traitement de toute plainte de tiers déposée contre le HCR et résultant de l'utilisation des biens du HCR par le partenaire.
- 7.2 Les obligations du partenaire au titre du présent article ne s'éteignent pas avec la résiliation des présentes conditions.

Assurances

- 8.1 Dans le cas de biens autres que des véhicules terrestres motorisés, sauf accord contraire des Parties dans le plan de travail du projet, le partenaire obtient et maintient, avant le début de la période de droit d'utilisation (c'est-à-dire avant la remise), une couverture d'assurance complète pour toute la période de droit d'utilisation, pour toute prolongation de celle-ci et pour une période suivant toute résiliation ou expiration du droit d'utilisation, raisonnablement adéquate pour faire face aux pertes subies par les biens du HCR et à toute réclamation de tiers découlant de son utilisation des biens et imputable aux actes ou omissions du partenaire, de ses employés ou de ses mandataires. Le HCR reconnaît que le partenaire peut s'assurer ou s'auto-assurer contre ces risques.
- 8.2 Sauf convention contraire, les polices d'assurance du partenaire doivent :
- être conformes aux exigences légales en vigueur dans le pays d'activité et ont un montant de couverture suffisant pour faire face aux demandes d'indemnisation habituelles et prévues,
 - nommer le HCR en tant qu'assuré supplémentaire dans le cadre des polices d'assurance responsabilité civile, y compris, le cas échéant, sous la forme d'un avenant distinct à la police d'assurance,
 - inclure une renonciation à la subrogation des droits de l'assureur du partenaire à l'encontre du HCR,
 - prévoir que le HCR recevra une notification écrite de l'assureur du partenaire au moins trente (30) jours avant toute annulation ou modification substantielle de la couverture, et,
 - inclure une disposition relative à la réponse sur une base primaire et non contributive en ce qui concerne toute autre assurance dont le HCR pourrait disposer.
- 8.3 Sauf indication contraire dans le budget du plan de travail du projet, le partenaire est responsable du financement de tous les montants dans le cadre d'une franchise ou d'une rétention de police.
- 8.4 Le partenaire maintient l'assurance souscrite dans le cadre des présentes Conditions auprès d'assureurs de bonne réputation financière et acceptables pour le HCR. Avant le début de la période de droit d'utilisation, le partenaire fournit au HCR la preuve, sous la forme d'un certificat d'assurance

ou sous toute autre forme que le HCR peut raisonnablement exiger, que le partenaire a souscrit une assurance conformément aux exigences des présentes conditions. Le HCR se réserve le droit, sur notification écrite au partenaire, d'obtenir des copies de toutes les polices d'assurance ou des descriptions des programmes d'assurance que le partenaire doit maintenir en vertu des présentes conditions. Nonobstant les dispositions de l'article 8.3 (d) ci-dessus, le partenaire notifie rapidement au HCR toute annulation ou modification importante de la couverture d'assurance requise en vertu des présentes conditions.

- 8.5 Le partenaire reconnaît et accepte que ni l'obligation de souscrire et de maintenir une assurance telle que définie dans le présent article, ni le montant d'une telle assurance, y compris, mais sans s'y limiter, toute franchise ou rétention y afférente, ne doivent être interprétés de quelque manière que ce soit comme limitant sa responsabilité découlant de l'utilisation des avoirs du HCR ou s'y rapportant.

Dispositions générales

- 9.1 Sauf accord contraire des parties dans le plan de travail du projet, le HCR n'est pas responsable des coûts, directs ou indirects, ni des prélèvements, droits ou taxes liées à l'octroi au partenaire du droit d'utilisation des biens du HCR ou devenant payables à la suite de l'octroi de ce droit.
- 9.2 Tout litige découlant des présentes conditions ou en rapport avec celles-ci est régi par l'article 29 ("Règlement des litiges") des conditions de l'accord-cadre de partenariat.
- 9.3 Aucune disposition des présentes conditions ne peut être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges ou immunités dont jouissent les Nations unies ou le HCR (en tant qu'organe subsidiaire des Nations unies).